

# **GE\_GERICHTE ACJC/248/2022 vom 28. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_248\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_248_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/248/2022 du 28 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/248/2022 del 28 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements sur mesures protectrices – qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) – dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements sur mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. Il est donc recevable.

### **E. 2**

Au vu du domicile à Genève de l'enfant dont l'entretien est litigieux, c'est à juste titre que les parties – dont l'une d'elle est de nationalité ukrainienne et l'autre est domiciliée en France – ne remettent pas en cause la compétence de la Cour de justice pour connaître du litige (art. 46 et 79 al. 1 LDIP), ni l'application du droit suisse (art. 49 et 83 al. 1 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.213.01]).

### **E. 3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à

- 6/11 -

C/9616/2021 celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2). La maxime de disposition reste applicable s'agissant de la contribution d'entretien due entre époux (ATF 129 III 417 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3).

## **E. 4**

L'appelante a produit des pièces nouvelles devant la Cour.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des novas en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

### **E. 4.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites en appel sont pertinentes pour apprécier l'obligation d'entretien des parties envers la mineure D\_\_\_\_\_. Elles sont ainsi recevables, de même que les allégués de fait s'y rapportant, ce qui n'est pas contesté.

## **E. 5**

La situation des parties est actuellement régie par le jugement de mesures protectrices JTPI/13299/2020 du 29 octobre 2020. L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir admis que sa situation s'était modifiée de manière importante et durable depuis le prononcé de ce jugement.

### **E. 5.1**

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Selon la jurisprudence, la modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires

- 7/11 -

C/9616/2021 dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1). La partie requérante doit fonder sa demande en modification sur de vrais nova (ATF 143 III 42 consid. 5.2-5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_154/2019 du 1er octobre 2019 consid. 4.1), c'est-à-dire des faits ou moyens de preuves qui ne sont apparus ou devenus disponibles qu'après le moment où, dans une procédure antérieure, achevée par un jugement entré en force, les moyens d'attaque et de défense pouvaient pour la dernière fois être invoqués. Sont assimilés à de vrais nova les faits qui existaient déjà au moment de la procédure précédente et qui étaient connus de la partie qui les invoque, mais qui n'ont alors pas été invoqués par celle-ci faute de pouvoir les prouver (ATF 143 III 42 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_154/2019 précité consid. 4 et les références citées). En d'autres termes, la voie de la modification est ouverte soit lorsque le fait allégué est un vrai novum, soit lorsqu'il constitue un pseudo novum, mais que le moyen de preuve apte à l'établir est un vrai novum (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_154/2019 précité consid. 4.1). S'agissant des rapports entre la

procédure d'appel contre le premier jugement et la procédure de modification de ce jugement, le Tribunal fédéral a estimé que des éléments nouveaux, sur la base desquels un changement des circonstances pouvait être invoqué, ne devaient pas être renvoyés à une procédure de modification au sens de l'art. 129 CC mais devaient être invoqués et pris en compte dans la procédure d'appel contre le jugement de divorce dans la mesure où ils étaient recevables d'après l'art. 317 al. 1 CPC. Au même titre, les moyens, sur la base desquels sont allégués, respectivement prouvés des changements de circonstances ne doivent pas permettre une modification des mesures protectrices (art. 179 CC) lorsqu'ils auraient déjà pu être invoqués dans le cadre de l'appel contre la décision de mesures protectrices (ATF 143 III 42 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_436/2020 du 5 février 2021 consid. 4.2). En d'autres termes, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes ; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_403/2016 du 24 février 2017 consid. 3.1), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parties (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; 137 III 604 consid. 4.1.1 ; 131 III 189 consid. 2.7.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1).

- 8/11 -

C/9616/2021 Le point de savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1001/2017 du 22 mai 2018 consid. 3).

## **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelante soutient que le caractère durable de sa baisse de revenu liée à son chômage partiel causé par la pandémie de COVID 19 constitue un fait nouveau, justifiant de réapprécier le jugement JTPI/13299/2020 du 29 octobre 2020 sur la question de la contribution d'entretien. Jusqu'en mars 2020 compris, l'appelante réalisait un revenu mensuel net d'environ 4'000 fr. A partir d'avril 2020, en raison de la pandémie de COVID-19, l'appelante, qui travaille dans un magasin H\_\_\_\_\_ à l'aéroport de Genève, a été mise au bénéfice du chômage partiel, ce qui a impacté ses revenus négativement. Entre le 1er avril 2020 et le 29 octobre 2020 (date du premier jugement), le revenu mensuel net de l'appelante s'élevait ainsi à environ 2'500 fr. en moyenne, ce qui a été constaté par le Tribunal dans ledit jugement. Pourtant, alors même que les revenus de l'appelante avaient baissé depuis plus de six mois et que la deuxième vague de la pandémie était en cours, le Tribunal a calculé le solde disponible de l'intéressée sur la base d'un revenu mensuel net de 4'000 fr., correspondant à sa rémunération "hors situation de crise liée au COVID-19". Il n'a notamment pas motivé sa décision sur ce point par le fait que la pandémie était sur le point de cesser et que l'appelante allait rapidement retrouver le salaire qu'elle percevait auparavant. Malgré le fait que le revenu pris en compte n'était pas celui qu'elle percevait depuis plusieurs mois et qu'aucun signe d'accalmie de la pandémie n'était alors perceptible et permettait de penser que son chômage partiel allait cesser, l'appelante n'a pas formé appel contre ce jugement, lequel est entré en force. Elle a attendu le 18 mai 2021 pour déposer une requête en modification des mesures protectrices de l'union conjugale, arguant qu'au moment du jugement précité, il apparaissait que la crise liée à la pandémie de COVID-19

ainsi que sa baisse de revenu ne seraient que passagères, mais que celles-ci s'étaient désormais prolongées et semblaient encore être amenées à durer (ce qui constituait un novum justifiant la modification des mesures prononcées), de sorte que le Tribunal avait procédé à une mauvaise appréciation des faits. Entre le 29 octobre 2020 et le 18 mai 2021 (date de dépôt de la requête en modification des mesures protectrices de l'union conjugale), les revenus de l'appelante sont cependant restés aux environs de 2'500 fr, et ont même légèrement augmenté à partir du mois d'avril 2021.

- 9/11 -

C/9616/2021 Aussi, il ne peut être retenu que les circonstances de fait aient changé de manière essentielle et durable, la situation étant au contraire restée stable entre le prononcé des mesures protectrices par le Tribunal et le dépôt, le 18 mai 2021, de la requête en modification des mesures protectrices de l'union conjugale, moment qui est seul pertinent pour apprécier une modification des circonstances en vertu des principes juridiques rappelés ci-dessus. En effet, la situation de l'appelante s'était déjà durablement modifiée au moment du premier jugement puisqu'elle subissait les effets de la crise liée à la pandémie de COVID-19 depuis six mois déjà. La simple prolongation desdits effets ne saurait constituer un changement essentiel de circonstances. Si l'appelante estimait que le premier jugement aurait dû prendre en compte son revenu effectif d'alors, et non les revenus qu'elle réalisait préalablement à la crise liée à la pandémie de COVID-19, il lui appartenait de former appel. La procédure sur requête en modification des mesures protectrices de l'union conjugale ne peut servir à corriger les faits tels qu'ils ont été retenus ou une mauvaise appréciation des circonstances initiales lorsque celles-ci ne se sont pas modifiées. C'est donc à raison que le Tribunal a débouté l'appelante des fins de sa requête en modification des mesures protectrices de l'union conjugale, faute de novum. Il sera relevé, en tout état de cause, que le jugement du Tribunal du 29 octobre 2020 a retenu que l'intimé épuisait sa capacité financière par le paiement des charges de l'enfant, ce que l'appelante ne remet pas en cause devant la Cour. Dès lors, même si un revenu de 2'500 fr. et non de 4'000 fr. était retenu concernant l'appelante, l'intimé ne serait pas davantage en mesure de s'acquitter de la contribution d'entretien de 1'200 fr. requise "pour la famille", ce en dérogation au principe selon lequel les contributions d'entretien doivent être fixées individuellement pour chaque membre de la famille et prioritairement en faveur des enfants mineurs, conformément à l'art. 276a al. 1 CC. Par conséquent, l'appel n'est pas fondé et le jugement querellé confirmé.

#### **E. 6.1**

Le jugement entrepris étant confirmé, il ne se justifie pas de modifier la répartition des frais et dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC), qui n'est d'ailleurs pas contestée.

#### **E. 6.2**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 31 et 37 du Règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, [RTFMC - E 1 05.10]) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais judiciaires sera provisoirement supportée par l'État de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du

- 10/11 -

C/9616/2021 Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale [RAJ - RS/GE E 2 05.04]). L'intimé n'étant pas au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre du présent appel, il sera condamné à payer la somme de 400 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Enfin, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/9616/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 octobre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12099/2021 rendu le 23 septembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9616/2021. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Dit que la part des frais de 400 fr. à la charge de A\_\_\_\_\_ est provisoirement supportée par l'État de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer la somme de 400 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.